

## COMMUNIQUÉ SPÉCIAL RELATIF À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION DES PERSONNES INTÉRESSÉES À SE FAIRE ENTENDRE À L'ÉGARD DE DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné par la soussignée, directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe, que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Rawdon qui aura lieu le 9 décembre 2024, à 19 h, au Centre Metcalfe situé au 3597, rue Metcalfe, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'un bâtiment principal existant sur le **lot numéro 4 995 053**, à l'adresse **3055, chemin Forest**.

La dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation d'un bâtiment principal existant qui est situé à une distance minimale de 2,46 mètres et de 3,87 mètres de la ligne arrière en lieu et place de la marge arrière minimale de 7 mètres exigée en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3.2.1 et de la grille des spécifications de la zone RUR-20 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'un bâtiment principal existant et d'une galerie sur le **lot numéro 6 633 025**, à l'adresse **3509-3511, rue Metcalfe**.

La dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation d'un bâtiment principal existant qui est situé à une distance minimale de 4,29 mètres de la ligne avant en lieu et place de la marge avant minimale de 6 mètres exigée en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3.2.1 et de la grille des spécifications de la zone CV-7 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

La dérogation mineure vise également à rendre conforme la saillie maximale de la galerie de 2,09 mètres, malgré que la saillie maximale d'une galerie soit fixée à 1,5 mètre à l'intérieur de la marge avant exigée en vertu du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3.3.9 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'un bâtiment principal existant et concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché (remise existante) sur le **lot numéro 4 994 321**, à l'adresse **3703, Lakeshore Drive**.

La dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation d'un bâtiment principal existant qui est situé à une distance minimale de 1,86 mètre de la ligne latérale gauche en lieu et place de la marge latérale minimale de 2 mètres exigée en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3.2.1 et de la grille de spécifications de la zone RC-9, pour une habitation unifamiliale, du Règlement de zonage numéro 2021-02.

De plus, la dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation d'une remise existante située à une distance minimale de 0,87 mètre de la ligne latérale droite en lieu et place du dégagement minimal exigé de 2 mètres des lignes latérales en vertu du tableau 32 de l'article 4.1.9 et de la grille des spécifications de la zone RC-9 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant la hauteur d'une clôture projetée en marge avant sur le **lot numéro 4 994 478**, à l'adresse **3615, Lakeshore Drive**.

La dérogation mineure vise à rendre conforme la hauteur d'une clôture projetée en marge avant de 1,83 mètre, malgré que la hauteur maximale autorisée soit de 1,2 mètre pour une clôture en cour ou marge avant en vertu du tableau 34 de l'article 4.4.2 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'un bâtiment principal projeté sur le **lot numéro 5 355 157**, à l'adresse **(3858), chemin Ponderosa**.

La dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation d'un bâtiment principal projeté dont la façade principale est orientée à 122 degrés de la voie de circulation (chemin Ponderosa) malgré que la façade principale d'un bâtiment principal doit être érigée parallèlement à la voie de circulation adjacente au terrain occupé par le bâtiment avec une variation maximale de 30 degrés, en vertu du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3.1.8 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Rawdon, ce 22 novembre 2024

*Caroline Gray*

Me Caroline Gray  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe